

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERESCENCE ORNE

ROUTE DE JOUE DU PLAIN
61150 Écouché-Les-Vallées

Références : 61 / 2026-28
Code AIOT : 0005302373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement VERESCENCE ORNE implanté ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées . L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale d'inspection sur la thématique du tri des déchets 9 flux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE ORNE
- ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées
- Code AIOT : 0005302373

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À Écouché-les-Vallées, la société Verescence Orne, est l'une des deux usines de parachèvement du verre nu du Groupe Verescence en France. 250 salariés y préparent des flacons et des pots en verre pour plusieurs marques de la parfumerie et de la cosmétique (orientation haut-de-gamme). Créé en 1958, le site de Verescence Orne est expert en sérigraphie, marquage à chaud, laquage et collage d'accessoires.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006, modifié par arrêtés complémentaires du 17 juin 2014, 16 juin 2022, 18 juillet 2023 et 28 novembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 31/07/2020, article L.541-2-1-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Tri biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV	Sans objet
2	Traçabilité : registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tri des déchets sur le site Verescence d'Ecouché-les-Vallée est globalement bien maîtrisé. Depuis juillet 2025, les déchets initialement destinés à l'enfouissement sont désormais orientés vers

une filière d'incinération avec valorisation énergétique.

L'exploitant est toutefois tenu de mettre en place le tri à la source des biodéchets au niveau du réfectoire. Par ailleurs, un plan d'action devra être élaboré afin d'étudier les possibilités de valorisation matière des déchets ultimes actuellement dirigés vers l'incinération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des bennes – rapport de caractérisation
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.[...] III.- [...]1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; [...] IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Dans sa déclaration GERE pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré 40,2 tonnes de déchets sous le code 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) traités selon le code traitement D13 (opération de mélange ou regroupement avant une opération d'élimination). Depuis juillet 2025, ces déchets ne sont plus enfouis dans une installation de stockage de déchets

non dangereux mais sont incinérés avec valorisation énergétique. Ce changement de filière implique que le code de traitement ne doit plus être D13, mais R13 pour les déchets concernés. L'exploitant indique passer par un prestataire (centre de tri - regroupement) pour les déchets suivants : les boues pressées, les housses plastiques, papier carton et les déchets ultimes non dangereux (DIB). Dans le cadre du renouvellement de contrat prévu en 2026 avec son prestataire, l'exploitant demande à avoir une caractérisation annuelle de sa benne contenant les déchets d'activité économique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité : registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité : registre des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis son registre des déchets 2025. Il répond aux obligations de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Hiérarchie de traitement - principe de proximité
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats :

L'inspection a procédé à la vérification du contenu de la benne extérieure dédiée aux déchets ultimes. Il a été constaté que ces déchets sont majoritairement composés de films étirables, d'équipements de protection individuel (EPI), de glassines ainsi que de cerclages plastiques de palettes. (Voir annexe photos illustration N°1).

Au sein des ateliers, deux zones de stockage intermédiaire de déchets ultimes ont également été observées. Les déchets présents sont principalement constitués de films étirables, de glassines, de cerclages plastiques, ainsi que de quelques plateaux thermoformés noirs en « PE/PS/PE ». (Voir annexe photos illustrations N°3 et 4).

Les plateaux thermoformés sont utilisés pour le calage des flacons de verre. Selon la typologie, ils sont soit retournés au producteur en vue d'une valorisation matière, soit renvoyés à l'expéditeur pour réutilisation. Lors de l'inspection, l'exploitant a procédé immédiatement au retrait des plateaux thermoformés présents dans les déchets ultimes afin de les réintégrer dans une filière de valorisation matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre :

- un plan d'action visant à identifier et développer des filières de recyclage des matières actuellement envoyées en incinération ;
- des actions destinées de garantir que les matières recyclables ne soient plus dirigées vers les filières dédiées aux déchets ultimes.

Il transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :
L'exploitant présente les attestations de valorisation 2024 pour les déchets suivants : métal, zamac, inox, inox ferré, platinage, cartons, plastique (housses). Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas encore reçu les attestations 2025 et ne possède pas les attestations 2024 pour le bois, le verre et les plastiques thermoformés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'ensemble des attestations de valorisation de ses déchets pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Tri biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tri biodéchets
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.[...] Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.[...] Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.[...]
Constats :
Le site de Verescence Orne compte 250 employés dont une partie utilise un réfectoire pour se restaurer. Le tri à la source des biodéchets n'y est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place le tri à la source des biodéchets au niveau de son réfectoire et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois